



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de parent isolé

Question écrite n° 39677

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le contrôle de l'attribution de l'allocation de parent isolé. Avec le développement des formes de concubinage, un nombre important de personnes perçoit l'allocation de parent isolé alors même qu'elle vit régulièrement en concubinage. La situation réelle de concubinage ne correspond pas à la situation déclarée de parent isolé qui ouvre droit à des prestations familiales spécifiques. Les mesures de contrôle s'avèrent insuffisantes ou inadaptées. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la continuité et l'objectivité du contrôle de l'attribution de l'allocation de parent isolé.

Texte de la réponse

L'allocation de parent isolé est une prestation familiale qui a pour but d'apporter une aide temporaire à la personne qui se retrouve seule pour assurer la charge d'au moins un enfant à la suite d'un décès, d'un divorce ou d'une séparation. Elle garantit un revenu minimum mensuel variable selon le nombre d'enfants à charge ; le montant de l'allocation versée est égal à la différence entre le revenu ainsi déterminé et le montant des ressources dont dispose la personne isolée. La situation d'isolement constituant l'une des conditions de droit à la prestation, l'honorable parlementaire s'inquiète des fraudes sur ce point compte tenu du fait que c'est sur déclaration de l'intéressé que le droit est ouvert. Aux termes des dispositions de l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne leur situation de famille. Compte tenu de cette obligation légale, les organismes débiteurs de prestations familiales mènent une politique de contrôle et, dans ce cadre, les ressources des allocataires et leur situation familiale, notamment en cas de déclaration d'isolement, constituent les cibles de contrôle principales. Le choix de ces cibles conduit à un contrôle plus fréquent de la situation des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé par rapport à celle d'autres allocataires. Lorsque des fraudes sont détectées à la suite de ces contrôles, les organismes débiteurs de prestations familiales procèdent à la récupération des indus. Cette action spécifique des organismes devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39677

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2955

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5569